

Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la Torture International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture Federación Internacional de la Acción de los Cristianos para la Abolición de la Tortura

Rapport alternatif de l'ACAT- France et de la FIACAT concernant la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en France

Présenté au Comité des Droits de l'Homme en vue de l'examen du quatrième rapport périodique de la France 93^{ème} session, du 7 au 25 juillet 2008

Paris, juin 2008

Tel: (33) 1 42 80 01 60 Fax: (33) 1 42 80 20 89

fiacat@fiacat.org

Equipe de recherche et rédaction :

ACAT- France:

Lucile Hugon, responsable asile: lucile.hugon@acatfrance.fr

Florence Boreil, responsable lieux privatifs de liberté : florence.boreil@acatfrance.fr

FIACAT:

Nathalie Jeannin, responsable des relations avec les Organisations internationales :

n.jeannin@fiacat.org

Note introductive

L'ACAT- France¹ et la FIACAT, association internationale ayant statut consultatif auprès de l'ECOSOC, ont l'honneur de soumettre à votre attention les préoccupations ci-après, relatives à la mise en oeuvre par la France du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après le Pacte).

Le présent rapport est présenté à l'occasion de la 93^{ème} session du Comité des Droits de l'Homme qui se tiendra à Genève du 7 au 25 juillet 2008. En effet, durant cette session, le quatrième rapport périodique de la France sur la mise en oeuvre des droits contenus dans le Pacte sera étudié, avec sept ans de retard.

L'ACAT- France et la FIACAT n'examinent que les articles ayant un rapport avec leur objet : la lutte contre la torture et les mauvais traitements.

Cette étude se divise en trois parties :

La première partie fait le point sur le cadre juridique international général de la protection des droits de l'homme en France.

La seconde partie analyse, article par article, la mise en œuvre du Pacte, au niveau national. Le rapport s'achève par une série de recommandations.

Les informations contenues dans ce rapport sont à la fois récentes et fiables.

¹ L'ACAT- France est membre de la FIACAT. L'ACAT- France est une organisation de défense des droits de l'homme créée en 1974 pour lutter contre la torture et la peine de mort et promouvoir le droit d'asile.

Table des matières

I - Cadre juridique international général.	<u>5</u>
II - Analyse de la mise en œuvre du Pacte, article par article	
Article 2	<u>6</u>
1. Extrême difficulté pour une personne privée de liberté de porter plainte en cas d'alléga	
de mauvais traitements ou d'être simplement entendue.	
2. Risque d'intimidation.	
3. Absence de procédure disciplinaire et de recours effectifs pour les étrangers mis à l'éca	art en
centre de rétention administrative	
4. Les mécanismes de contrôle : le nouveau Contrôleur général des lieux de privation de	liberté
9	
4.1 Un mécanisme national de prévention en deçà des exigences du Protocole facultatif à la	
Convention contre torture	
4.2 Retard pris dans la désignation du Contrôleur et manque de transparence de sa nomination.	10
Article 7	12
A- Les Lieux privatifs de liberté.	12
1. Accès retardé de l'avocat en garde à vue et risque élevé de mauvais traitements	
2 Absence de contrôle effectif et régulier des locaux de garde à vue	
3. Utilisation du pistolet à impulsion électrique (PIE) en général et dans les établissements	
pénitentiaires en particulier	13
4. Isolement en prison : une mesure sans limite de temps et dans des conditions assimilables à	des
mauvais traitements	
5. Absence de contrôle du régime des détenus particulièrement signalés (DPS)	14
6. Etat dramatique de la psychiatrie pénitentiaire et conditions d'administration des soins, con	
la dignité humaine	
7. Absence de code de déontologie du personnel pénitentiaire	
8. Absence de définition de la torture en droit français	
B. Asile et renvois dangereux	
1.La situation des demandeurs d'asile dans les ports maritimes	
2. La procédure de demande d'asile	
2.1 La procédure normale : existence d'entraves aux demandes d'asile	
2.2 La procédure prioritaire : placement abusif et absence de recours effectif	
2.3 Les demandes d'asile en rétention	
3. La contestation des mesures de renvoi : quelle prise en compte par le juge administratif des de traitements contraires à l'article 7 en cas de retour ?	
de transmitte contraines à l'article / en eas de l'étour :	23
Article 7 et 23	
Le rapprochement familial des réfugiés : une procédure non réglementée et interminable	<u>24</u>
Article 10.	25
Surpopulation carcérale à l'origine de conditions de détention constitutives de traitements c	ruels
inhumains ou dégradants	
A (1.7 4.4	
Article 14	27 de
dangerosité.	
III – Recommandations	
111 ACCOMMANUALIVIIS	<u>4</u>
Sur les lieux privatifs de liberté :	<u>29</u>
Sur l'asile et les renvois dangereux :	30
<u> </u>	······································

I – Cadre juridique international général

La France a ratifié la majorité des conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'homme. Elle n'a pas encore ratifié :

- ✓ Le Protocole Facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- ✓ La Convention pour la protection de toute personne contre les disparitions forcées ;
- ✓ La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- ✓ La Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
- ✓ Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

La France et le Comité des droits de l'homme :

Le Comité des droits de l'homme a examiné le troisième rapport périodique de la France (CCPR/C/76/Add.7), les 21 et 22 juillet 1997. Il a adopté le 31 juillet 1997, ses recommandations. Conformément à ses obligations en vertu du Pacte, la France aurait dû rendre son quatrième rapport périodique il y a sept ans.

Le rapport de l'Etat français se présente sous la forme de réponses aux recommandations précédentes du Comité sans présentation exhaustive, article par article.

Pour la clarté du présent rapport alternatif, les articles pertinents du Pacte, les recommandations du Comité et la réponse de la France sont repris succinctement avant l'exposé de nos préoccupations et recommandations.

II - Analyse de la mise en œuvre du Pacte, article par article

Article 2

[...]

- 3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :
- a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;
- c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Recommandation n°15 du Comité des droits de l'homme de 1997 : procédures d'enquête sur les violations des droits de l'homme commises par les agents de la force publique

Le Comité avait recommandé à la France de prendre des mesures afin que les enquêtes sur les violations des droits de l'homme par la police soient effectivement menées et des poursuites engagées dans des délais raisonnables conformément aux articles 2§3, 9 et 14 du Pacte.

Si la France énumère dans sa réponse le droit applicable, la pratique est cependant différente.

1. Extrême difficulté pour une personne privée de liberté de porter plainte en cas d'allégations de mauvais traitements ou d'être simplement entendue

Il existe en effet un décalage flagrant entre le droit théorique² de porter plainte pour toute personne victime de violences émanant d'une autorité dépositaire de la force publique, et la pratique. La victime alléguant des mauvais traitements doit, en effet, affronter l'inertie des autorités afin d'une part, de constater médicalement les lésions subies lorsqu'elle est privée de liberté et d'autre part, de porter plainte ou d'être protégée.

1.1 Cas 1^3

Jérémy M, âgé de 19 ans, purgeait une peine de trois d'emprisonnement dont deux ans avec sursis et mise à l'épreuve à la maison d'arrêt de Valence. Il avait été condamné en tant que mineur pour des dégradations, falsifications, vols de téléphone portable et incarcéré depuis trois mois à Valence. Sa sortie de prison était prévue pour janvier 2009.

Le cas de Jérémy M. a été largement relayé dans les médias : http://rhone-alpes-auvergne.france3.fr/info/41825685-fr.php

http://www.come4news.com/58-mort-avant-de-vivre-911643.html

L'ACAT a par la suite été en contact avec ses proches

² Article 15-3 du Code de procédure pénale (la police est tenue de recevoir les plaintes et de rédiger un procès-verbal) et article 40 du même code (le Procureur de la République reçoit les plaintes et apprécie la suite à donner)

³ Dans le cadre de ses activités sur les lieux privatifs de liberté en France l'ACAT- France apporte un soutien aux victimes de mauvais traitements. Certaines situations auxquelles a été confrontée l'ACAT- France sont mentionnées dans ce rapport.

Depuis mi février 2008, il partageait sa cellule avec deux autres détenus dont l'un placé en détention provisoire pour tentative d'homicide et présentant des troubles graves. Une rivalité s'était installée entre les deux autres détenus au détriment de Jérémy M. qui dans une lettre datée du 26 février 2008 destinée à l'administration pénitentiaire mais non remise appelait à l'aide et demandait à changer de cellule.

Le 1^{er} mars 2008, soit trois jours avant le décès de Jérémy M, ses grands-parents qui lui rendaient visite lors d'un parloir ont constaté de nombreuses traces de coups sur son corps et son fort sentiment d'insécurité. Ils ont immédiatement averti les surveillants présents au parloir en demandant à ce qu'il soit examiné par un médecin et qu'il soit changé de cellule.

Malgré leur insistance et l'urgence, il n'en a été tenu aucun compte. Il leur a été répondu qu'il n'y avait pas de médecin de permanence et que le jeune homme devait faire sa demande par écrit.

Entre le 3 et le 4 mars, Jérémy M était en cellule avec la personne placée en détention provisoire, le troisième étant au quartier disciplinaire. Le 4 mars 2008, Jérémy M était retrouvé mort asphyxié dans sa cellule.

L'administration pénitentiaire a prévenu la famille en indiquant qu'il s'agissait d'un suicide sans attendre ni les résultats de l'enquête ni ceux de l'autopsie. La famille a contesté la thèse du suicide du jeune homme qui devait prochainement être libéré.

Une procédure d'enquête administrative interne à l'administration pénitentiaire est en cours ainsi que deux procédures judiciaires, l'une contre le codétenu, présumé auteur des faits, pour homicide volontaire, l'autre contre X pour non assistance à personne en danger.

Comment la famille a-t-elle pu voir des traces de coup que l'administration n'a pas vu alors que toute personne revenant d'un parloir est fouillée ? Pourquoi un médecin ou une infirmière n'a pas examiné la personne détenue alors qu'une demande urgente était faite ?

Pourquoi un jeune majeur condamné pour des infractions délictuelles partageait-il une cellule avec deux autres personnes dont l'une placée en détention provisoire pour crime ?

Les autorités françaises devront répondre à ces questions et trouver des solutions afin que toute allégation de mauvais traitement dans un lieu privatif de liberté soit effectivement prise en considération.

1.2 Cas 2

La Commission nationale de la déontologie de la sécurité (ci-après CNDS) a rendu un avis le 10 septembre 2007⁴, au sujet de Monsieur Farid B. placé en centre de rétention et pour lequel l'ACAT-France était intervenue⁵.

La CNDS est une autorité administrative indépendante, chargée de contrôler a posteriori le respect des règles de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République c'est-à-dire :

- les autorités publiques : policiers, gendarmes, agents de l'administration pénitentiaire, douaniers, policiers municipaux, gardes champêtres ou forestiers,
- les services publics : agents de surveillance des transports en commun
- la sécurité privée : employés de service de gardiennage ou de surveillance, transporteurs de fonds, membres de services d'ordre privés.

Elle ne peut être saisie qu'indirectement, notamment via un parlementaire. Elle dispose d'un pouvoir d'enquête et émet des avis et recommandations publiés annuellement.

Dans l'avis précité, la CNDS a relevé un manquement à la déontologie de la sécurité des autorités françaises, lesquelles ont refusé d'enregistrer sa plainte, n'ont fait constater que tardivement ses lésions et ne lui ont remis le certificat médical qu'après les multiples démarches et actions de son conseil et de l'ACAT- France.

⁴ Avis n°2006-97 du 10 septembre 2007

⁵ La CNDS avait été saisi le 22 septembre 2006 par le Député Etienne Pinte, à la suite d'une demande d'intervention de l'ACAT-France.

Dans sa réponse à l'avis, en date du 20 novembre 2007, la direction française de la police nationale considère que la recommandation de la CNDS critiquant les modalités du suivi médical des personnes placées sous la responsabilité des forces de police ne lui paraît pas « étayée par des faits susceptibles de constituer un manquement déontologique ». Elle ajoute que « comme souvent dans ce type d'affaire, l'incident provoqué par [l'intéressé] a sans doute été envisagé comme une opportunité de bloquer la procédure » de reconduite à la frontière et que d'ailleurs son avocate a obtenu sa libération.

En postulant avant toute enquête, que les allégations de mauvais traitements émanant d'une personne privée de liberté sont nécessairement tronquées ou excessives, les autorités françaises contreviennent aux dispositions de l'article 2 du Pacte.

1.3 Cas 3

Dans un autre avis rendu le 14 avril 2008⁶ (affaire E.M.), au sujet d'une attaque commando à la maison d'arrêt de Nîmes, le 12 juin 2006, par plusieurs codétenus sur un surveillant, puis sur un autre détenu, jugé à l'époque pour un crime très médiatisé, la CNDS relève une «affectation inappropriée du détenu », « une multiplicité de négligences simultanées favorisant le déroulement de l'agression comme l'impunité de ses auteurs », « un traitement médical de l'agression peu soucieux du respect du secret médical », « un traitement administratif désinvolte de l'agression ». La CNDS recommande notamment, de rappeler aux directions des établissements pénitentiaires que « toute allégation d'infraction pénale commise en prison doit faire l'objet de la même enquête que celle réservée aux actes du même type commis à l'extérieur et doit être traitée conformément au droit interne ».

La CNDS pointe l'absence de prise en compte des allégations de violences sur une personne détenue et met en évidence toute la difficulté pour faire entrer en détention le droit de disposer d'un recours utile et effectif contre les mauvais traitements.

1.4 La longueur du délai de mise en mouvement de l'action publique

Le rapport du gouvernement français mentionne la possibilité pour la victime de violences émanant des agents de la force publique de mettre en mouvement l'action publique en se constituant partie civile devant le juge d'instruction (paragraphe 119 du rapport). La constitution de partie civile permet en effet de contourner le classement sans suite du Procureur de la République qui dispose de l'opportunité des poursuites.

Néanmoins, si la victime de mauvais traitements peut donc obliger le juge d'instruction à enquêter en se constituant partie civile (article 85 du Code de procédure pénale), la loi prévoit qu'elle doit préalablement déposer une plainte simple et attendre, soit la décision du procureur de ne pas enquêter, soit un délai de trois mois, sauf en matière criminelle.

Un rapport de janvier 2008 commandé par le gouvernement prévoit la possibilité d'allonger le délai de recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile de 3 à 6 mois après la plainte devant le procureur de la République⁷.

Un tel allongement aurait pour effet de retarder toute enquête du juge d'instruction sur les allégations de mauvais traitements compte tenu de l'inertie des autorités à laquelle la victime est souvent confrontée.

-

⁶ Saisine n°2007.3, avis à paraître dans le rapport 2008.

⁷ Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, janvier 2008, la dépénalisation de la vie des affaires, la documentation française, http://lesrapports.ladocumentationfrançaise.fr/BRP/084000090/0000.pdf

Recommandations:

- Etablissement systématique d'un certificat médical en cas d'allégations de mauvais traitements, sa remise immédiate à l'intéressé pour lui permettre de déposer plainte et le rappel régulier au personnel de prendre en considération toute allégation de mauvais traitements émanant d'une personne privée de liberté ainsi que leur obligation de faire enregistrer la plainte ;
- Ne pas allonger le délai de recevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile pour les actes de torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Risque d'intimidation

A la première difficulté pour une personne privée de liberté de faire valoir ses allégations de mauvais traitements, vient s'ajouter le risque d'intimidation. La CNDS relève dans son rapport 2007 publié en avril 2008⁸, une pratique policière qui consiste à porter plainte pour dénonciation calomnieuse contre les personnes l'ayant saisie avant même son avis sur la saisine (avis 2006-29). La CNDS « craint un développement par ce biais de pressions inadmissibles, volontairement exercées contre des témoins et victimes réelles de manquements à la déontologie des fonctionnaires chargés d'une mission de sécurité, développement qui pourrait compromettre son bon fonctionnement »⁹. A cette difficulté majeure, aucune solution n'a jusqu'à ce jour été apportée.

3. Absence de procédure disciplinaire et de recours effectifs pour les étrangers mis à l'écart en centre de rétention administrative

Les étrangers en situation irrégulière ne disposant pas de garantie de représentation peuvent être placés en centre de rétention administrative (ci-après CRA) pour une durée maximale de 32 jours¹⁰, le temps d'être reconduit à la frontière. Ils peuvent être isolés dans des cellules dites de « mise à l'écart » pour manquement au règlement intérieur. Le règlement intérieur type des CRA laisse une trop grande latitude au chef de centre pour apprécier la notion de « *trouble à l'ordre public ou la menace à la sécurité* » sans offrir concomitamment des garanties suffisantes à l'étranger isolé.

Il n'existe pas de procédure disciplinaire encadrée prévoyant par exemple, la liste des agissements répréhensibles, leurs sanctions, une procédure respectueuse des droits de la défense, une limite maximale à la durée du placement ainsi que des voies de recours, comme l'a relevé le Comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe, lors de sa visite en France, du 27 septembre au 9 octobre 2006^{11} .

Recommandations:

- Mise en place rapide d'une procédure disciplinaire prévoyant la liste des agissements répréhensibles, leurs sanctions, une procédure respectueuse des droits de la défense et des voies de recours :
- Information systématique du service médical lors du placement d'un étranger à l'isolement.

4. Les mécanismes de contrôle : le nouveau Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Le rapport de la France mentionne parmi les mécanismes nationaux de garantie, la CNDS et la Commission de contrôle des zones d'attente (CRAZA), créée en 2003, mise en place en 2006, qui n'a déposé qu'un seul rapport succinct et a depuis été supprimée.

⁸ http://www.cnds.fr/

⁹ http://www.cnds.fr/ra_pdf/ra_2007/Introduction_2007.pdf, page 32.

¹⁰ Articles L552-1 et L552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers

¹¹ <u>Rapport</u> du CPT du 10 décembre 2007 relatif à sa visite en France du 27 septembre au 9 octobre 2006, paragraphes 75 et suivants et <u>réponse</u> du Gouvernement français, page 41 sur <u>http://www.cpt.coe.int/en/states/fra.htm</u>

Il cite également le Comité européen pour la prévention de la torture (ci-après CPT) et le mécanisme national de prévention prévu par le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (paragraphes 142 et suivants du rapport de la France). Il s'agit pour ce dernier du Contrôleur général des lieux de privation de liberté créé par la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 et dont l'avenir est incertain.

Environ 6000 lieux sont concernés : locaux de garde à vue, locaux de retenue douanière, locaux d'arrêt des armées, zones d'attente aux frontières, centres et locaux de rétention administrative, établissements pénitentiaires, centre de rétention de sûreté, hôpitaux psychiatriques.

4.1 Un mécanisme national de prévention en deçà des exigences du Protocole facultatif à la Convention contre torture

La loi du 30 octobre 2007 a exclu tout contrôle des zones placées sous la responsabilité de la France en dehors de son territoire, comme les bases de l'armée française situées à l'étranger.

Par ailleurs, la visite de contrôle peut être reportée pour des « *motifs graves et impérieux* » alors que le Protocole facultatif ne le prévoit pas. Enfin, dans le Protocole facultatif, c'est le mécanisme national de prévention qui établit son plan d'action de visites alors que la loi française énumère les différents cas de saisine, faisant passer au second plan son rôle préventif.

Enfin, il ne disposerait que d'un budget de 2,5 millions d'euros et de la mise à disposition de 18 à 20 collaborateurs. Cela apparaît très insuffisant pour contrôler environ 6000 lieux privatifs de liberté.

Pour être efficace, le mécanisme de contrôle doit pouvoir effectuer des visites non seulement régulières mais encore inopinées. Seule la possibilité pour lui de faire réellement usage de son droit d'auto saisine, l'autorisant à mener des visites selon la fréquence qui lui paraît adaptée, lui permettra de veiller véritablement au respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. A défaut, il ne pourrait prétendre constituer qu'un mécanisme de réaction et non de prévention, ce qui limiterait considérablement l'impact de son contrôle.

La dotation de moyens suffisants permettrait à la France de démontrer sa réelle implication dans la lutte contre la torture et les mauvais traitements.

Recommandation:

- Que le gouvernement français dote le mécanisme national de prévention de moyens humains et matériels suffisants pour exercer efficacement son rôle préventif.

4.2 Retard pris dans la désignation du Contrôleur et manque de transparence de sa nomination

Plus de six mois après l'institution de ce Contrôleur par la loi du 30 octobre 2007 et plus de deux mois après son décret d'application en date du 12 mars 2008, une personnalité vient seulement d'être proposée par le Premier Ministre¹² pour contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté par décision d'une autorité publique¹³.

La désignation du Contrôleur par le Président de la République après avis des commissions des lois de chaque assemblée parlementaire devrait se faire conformément aux Principes de Paris¹⁴. La loi prévoit seulement la consultation des commissions des lois de chaque assemblée parlementaire (Assemblée nationale et Sénat).

¹² Annonce faite le 22 mai 2008 à l'occasion de la visite du Commissaire européen aux droits de l'homme, Thomas Hammerberg, en France.

¹³ Loi n° 2007-1545, http://www.legifrance.gouv.fr/

¹⁴ Résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20.12.93, Annexe Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Il serait important d'y associer également l'institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme, à savoir la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), afin que la procédure de nomination présente toutes les garanties nécessaires pour « assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) »¹⁵.

Seule une désignation transparente et indépendante garantirait la crédibilité du mécanisme national de prévention de la torture et des mauvais traitements, et du contrôle du respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

Le projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la Ve République¹⁶, actuellement examiné par l'Assemblée nationale (depuis avril 2008) risque cependant, de modifier fortement l'organisation du système actuel de défense des droits de l'Homme. Le projet prévoit notamment l'instauration d'un Défenseur des citoyens, qui regrouperait les fonctions du médiateur de la République, de la CNDS, et du Contrôleur général. A ce jour peu d'informations circulent sur l'articulation entre ce Défenseur et les mécanismes existants. La vigilance s'impose afin que la protection des droits de citoyens ne souffre pas de ce changement institutionnel et que des organismes tels que la CNDS dont la compétence est unanimement reconnue puisse continuer à exercer leurs fonctions.

Recommandations:

- Les pouvoirs de contrôle du Défenseur doivent être clarifiés rapidement et l'Etat français devrait s'engager sur le délai de mise en place d'un tel contrôle ;

¹⁵ Résolution 48/134, Annexe, Composition et garanties d'indépendance et pluralisme.

¹⁶ http://www.legifrance.gouv.fr/html/actualite/actualite legislative/modernisation institutions.html, exposé des motifs

A- Les Lieux privatifs de liberté

Recommandation n°16 : mauvais traitements infligés par les agents de la force publique à des personnes privées de liberté

Le Comité avait recommandé à la France, en 1997, de remédier aux mauvais traitements infligés à des personnes détenues, à l'emploi inutile d'armes à feu, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les suicides en détention, de réduire le recours à l'isolement cellulaire, de mettre en place un mécanisme indépendant en charge du traitement des plaintes des personnes détenues, et de former aux droits de l'homme les agents de la force publique (§16).

Une nouvelle fois, le rapport français énumère le droit applicable sans constat critique de son application pratique.

1. Accès retardé de l'avocat en garde à vue et risque élevé de mauvais traitements

Le moment où une personne, placée en garde à vue, peut s'entretenir avec un avocat a été retardé par les lois du 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, et du 23 janvier 2006, relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers¹⁷.

Une procédure spéciale est donc prévue en matière de criminalité et de délinquance organisée faisant reculer l'intervention de l'avocat à la 48^{ème} heure (2 jours). En cas de risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste ou en raison des nécessités de la coopération internationale, l'intervention de l'avocat est alors repoussée à la 96^{ème} (4 jours) et 120^{ème} heure de garde à vue (5 jours). Ainsi pour les infractions les plus sensibles, l'intervention de l'avocat est seulement prévue après 4 jours pour une garde à vue d'une durée maximale de 144 heures (6 jours)¹⁸.

La recommandation préconisée dès 1996 par le CPT sur la possibilité de retarder l'accès à l'avocat de son choix de la personne gardée à vue mais en lui accordant le droit de s'entretenir avec un <u>avocat désigné</u> devrait être la voie à suivre.

Recommandation:

- Permettre l'accès à un avocat dès la première heure de privation de liberté en garde à vue quelle que soit l'infraction poursuivie.

2 Absence de contrôle effectif et régulier des locaux de garde à vue

A l'exception du CPT qui a pu visiter des locaux de garde à vue à l'occasion de ses visites en France et qui publie ses constatations et recommandations, l'obligation prévue par l'article 41 du Code de procédure pénale, imposant au procureur de la République de visiter au moins une fois par an ces locaux, reste théorique.

¹⁷ Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 et loi n°2006-64 du 23 janvier 2006, http://www.legifrance.gouv.fr/

¹⁸ Articles 63-4, 706-73 et 706-88 du Code de procédure pénale, http://www.legifrance.gouv.fr/

Lors de sa visite à l'automne 2006, le CPT a constaté non seulement des conditions matérielles de détention indignes mais encore l'absence d'établissement systématique d'un certificat médical explicite en cas d'allégations par la personne gardée à vue de mauvais traitements¹⁹.

Depuis la loi n° 2000-156 du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes, les parlementaires sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue²⁰. Si ce droit de visite du parlementaire constitue une garantie importante, il est exercé selon la bonne volonté du parlementaire et ne peut être comparé à un contrôle régulier permettant une publication et un suivi des observations faites.

Recommandations:

- Contrôle effectif des locaux de garde à vue et publication du rapport de visites par les autorités en charge de ce contrôle ;
- Etablissement systématique de certificat médical explicite en cas d'allégations de mauvais traitements, dans les locaux de garde à vue.

3. Utilisation du pistolet à impulsion électrique (PIE) en général et dans les établissements pénitentiaires en particulier

En avril 2008, la France a annoncé la modification du décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du Code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale, pour permettre aux 17 000 agents des polices municipales d'utiliser le pistolet électrique.

L'utilisation de pistolet à impulsion électrique est actuellement expérimentée dans trois établissements pénitentiaires selon le gouvernement français, notamment dans la maison d'arrêt de Fresnes²¹

Pourtant la position du Comité contre la torture des Nations Unies est sans appel : l'usage d'armes électriques non létales « *provoque une douleur aiguë, constituant une forme de torture* », en violation des articles 1 et 16 de la Convention des Nations unies contre la torture²².

Questions à l'Etat français :

- Quelle est la position de la France sur la compatibilité entre la dotation en pistolet à impulsion électrique des polices municipales et la recommandation du Comité contre la torture ?
- Quelle est la position de la France sur la compatibilité entre l'utilisation en prison des pistolets à impulsion électrique et la recommandation précitée du CAT ?

Recommandation:

- L'utilisation des armes à impulsion électrique doit être interdite en France.

¹⁹ Rapport du CPT du 10 décembre 2007 relatif à sa visite en France du 27 septembre au 9 octobre 2006, paragraphes 16 et 24 et suivants et <u>réponse</u> du Gouvernement français sur <u>http://www.cpt.coe.int/en/states/fra.htm</u>,

²⁰ En vertu de l'article 719 du Code de procédure pénale, les parlementaires peuvent également visiter à tout moment les centres de rétention, les zones d'attente et les établissements pénitentiaires.

²¹ Réponse du Gouvernement de la République française au rapport du CPT du 10 décembre 2007, page 66.

²² Recommandations adressées au Portugal, CAT/C/PRT/CO/4 du 22 novembre 2007, paragraphe 14.

4. Isolement en prison : une mesure sans limite de temps et dans des conditions assimilables à des mauvais traitements

Par mesure de protection ou de sécurité, la mesure d'isolement d'une personne incarcérée, initialement d'une durée de trois mois, peut être renouvelée indéfiniment lorsqu'elle « constitue l'unique moyen d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement »²³.

Outre cette absence de limitation dans le temps, les conditions de la détention à l'isolement sont particulièrement difficiles. Elles peuvent s'apparenter à un traitement cruel, inhumain et dégradant. En effet, la personne isolée est souvent dans la pénombre même au cours des promenades autorisées dans une cour à ciel ouvert mais dont la vue est souvent très limitée par du grillage. Le personnel pénitentiaire n'est pas obligé de suivre l'avis du médecin sur l'opportunité de mettre fin à l'isolement. La personne isolée ne peut en pratique que très rarement participer à des activités collectives et fait l'objet de fouilles fréquentes et excessives.

Le CPT a rencontré lors de sa visite en France à l'automne 2006 une personne placée à l'isolement depuis 19 ans ²⁴!

Il a par ailleurs constaté l'absence de mise en œuvre de sa recommandation de 1996, relative au réexamen trimestriel fondé sur une évaluation complète, y compris médico-sociale, de toute mesure d'isolement administratif d'une personne détenue pour une durée de plus de 3 mois²⁵.

Le CPT a également relevé de manière extrêmement préoccupante que l'isolement est détourné de son but original et utilisé à l'encontre de détenus gravement perturbés nécessitant une prise en charge psychiatrique urgente²⁶.

Un juge du Tribunal administratif de Melun a eu l'occasion de statuer, le 1^{er} avril 2008, sur la suspension d'une mesure de placement d'un détenu, cette fois-ci en cellule disciplinaire (Cyril K c/ Ministre de la justice²⁷). Le juge considère qu'il y a lieu « de prendre en compte également la gravité des effets d'une mise en cellule disciplinaire pendant une durée de trente jours sur la santé physique et mentale d'une personne soumise à un tel traitement ». Selon ce juge, le développement en prison de pathologies, l'une invalidante de l'appareil musculo- squelettique, l'autre psychiatrique, pour le détenu placé de nombreuses fois au cours de son incarcération à l'isolement pendant de longues périodes, doit également être pris en considération. L'Etat français estimait quant à lui que l'ordre public carcéral devait prévaloir.

Avant la suspension de la mesure de placement, le détenu aura été maintenu en cellule disciplinaire durant toute la procédure devant le juge, soit au moins 22 jours.

Recommandations:

- Réviser les mesures d'isolement en cours avec une évaluation complète, y compris médicosociale ;
- Réviser la législation sur l'isolement.

5. Absence de contrôle du régime des détenus particulièrement signalés (DPS)

Le régime des DPS est défini par une simple instruction interministérielle du 19 mai 1980. L'administration pénitentiaire procède à l'inscription d'un détenu dans le répertoire DPS, soit en fonction de la classification de l'Office Central de Répression du Banditisme (OCRB), soit sur proposition du Procureur. Ce dernier doit examiner au moins une fois tous les trois mois, la situation

²³ Article D 283-1-7 du Code de procédure pénale, http://www.legifrance.gouv.fr/

²⁴ Rapport du CPT 10 décembre 2007, note de bas de page n°146 du paragraphe 155

²⁵ Rapport du CPT 10 décembre 2007, paragraphes 156 et suivants.

²⁶ Rapport du CPT du 10 décembre 2007, paragraphes 151 et suivants.

²⁷ Jugement du Tribunal administratif de Melun n° 0802161/6 du 1^{er} avril 2008 (non publié).

de l'ensemble des détenus incarcérés placés sous son autorité en proposant leur inscription au répertoire DPS ou leur retrait.

Le régime DPS qui en découle, implique des mesures de sécurité accrues : fouilles à corps, fouilles de cellule, surveillance intensive des mouvements, rotations régulières de cellule ou d'établissement, limitation de l'accès aux soins à l'extérieur et impossibilité d'une hospitalisation psychiatrique d'office.

Le CPT a constaté que l'examen trimestriel du Procureur de la République sur la situation des détenus DPS n'est pas fait ou n'a lieu qu'annuellement²⁸.

Recommandation:

- Instaurer une véritable réglementation harmonisée du régime DPS offrant des garanties de recours effectifs aux personnes détenues.

6. Etat dramatique de la psychiatrie pénitentiaire et conditions d'administration des soins, contraires à la dignité humaine

A la maison centrale de Moulins-Yzeure, dans l'Allier, les détenus particulièrement signalés ou considérés comme dangereux, qui sont en état de souffrance psychique aiguë, sont placés nus à l'isolement et traités au besoin sous contrainte. Ils ne bénéficient pas d'une prise en charge psychiatrique. Cette situation dramatique a été qualifiée de traitements inhumains et dégradants par le CPT²⁹. Il ajoute : « sur un plan plus général, tous les interlocuteurs rencontrés par la délégation, tant dans les ministères [...] que sur le plan local, les personnels de santé et de direction dans les établissements visités, ont admis l'état dramatique, dans lequel se trouve la psychiatrie pénitentiaire en France »³⁰.

La France a d'ailleurs été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt Rivière rendu le 11 octobre 2006 en raison du maintien en détention d'une personne dont l'état de santé psychiatrique exigeait une prise en charge spécialisée dans un établissement adéquat³¹.

S'agissant des conditions d'administration des soins, les menottes et entraves sont utilisées systématiquement lors des extractions médicales et pendant les soins. Ces derniers sont effectués en présence de policiers, au mépris du secret médical.

Cette pratique est en contradiction avec les recommandations des rapports relatifs aux visites effectuées en 1996 et 2000³² par le CPT qui relève en 2006, l'accumulation disproportionnée de mesures de sécurité dans des locaux déjà sécurisés.

La France a de même été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt Hénaf du 27 novembre 2003 pour traitement inhumain et dégradant en raison de l'entrave à son lit d'hôpital imposée à une personne détenue la veille de son hospitalisation et disproportionnée au regard des nécessités de la sécurité³³.

²⁸ Rapport du CPT du 10 décembre 2007, paragraphes 160 et suivants.

²⁹ Rapport du CPT 10 décembre 2007, paragraphes 201 et suivants.

³⁰ Rapport du CPT 10 décembre 2007, paragraphe 203.

³¹ Affaire Rivière c. France, requête n° 33834/03, arrêt définitif du 11/10/2006

³² Rapport du CPT 10 décembre 2007, paragraphe 210.

³³ Affaire Hénaf c. France, requête n° 65436/01, arrêt définitif du 27/02/2004.

Recommandation:

- Révision intégrale du dispositif de soins psychiatriques et celui des conditions d'administration des soins lors des extractions médicales.

7. Absence de code de déontologie du personnel pénitentiaire

L'application des droits de l'homme en prison implique l'élaboration d'un code de déontologie du service public pénitentiaire réunissant les dispositions internes et internationales.

Recommandation:

- Adopter au plus vite un Code de déontologie du service public pénitentiaire qui traite dans le détail les procédures et comportements à adopter face aux situations dans lesquelles les agents de l'Etat peuvent faire usage de la force.

8. Absence de définition de la torture en droit français

En droit pénal français, les actes de torture bien que sanctionnés comme une infraction autonome (article 222-1 du Code pénal) ou constituant une circonstance aggravante, ne sont pas précisément définis.

Recommandation:

- Définir les actes de torture dans le droit interne, conformément à l'article 1 de la Convention des Nations unies contre la torture.

B. Asile et renvois dangereux

Concernant les questions d'asile, qui avaient fait l'objet des recommandations 20 et 21 des observations finales du comité des droits de l'Homme en 1997, l'ACAT- France constate avec satisfaction que les préoccupations du comité ont eu un écho partiel auprès des autorités françaises. Ainsi, comme le souligne le gouvernement français au paragraphe 315 de son rapport remis au Comité le 18 juillet 2007, la notion de persécution retenue pour la reconnaissance du statut de réfugié a été étendue par la loi du 10 décembre 2003.

1. La situation des demandeurs d'asile dans les ports maritimes

Le paragraphe 20 des dernières observations finales du Comité sur la France fait état de préoccupations relatives «aux étrangers qui ne sont pas autorisés à débarquer dans les ports maritimes français, sans que l'occasion leur soit donnée de faire valoir individuellement leurs titres».

Comme le souligne le gouvernement français au paragraphe 330 de son rapport, le Conseil d'Etat, par un arrêt du 29 juillet 1998, a jugé que ces étrangers devraient être placés en zone d'attente dans les conditions prévues aux articles L 221 et suivant du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Cependant, dans les faits, le débarquement de ces étrangers reste en pratique très problématique et l'ACAT- France reste préoccupée par les cas de demandeurs d'asile qui ne sont pas autorisés à débarquer dans les ports maritimes.

Selon le Haut- Commissariat aux réfugiés, «le débarquement des passagers clandestins est souvent très difficile à obtenir. Un dénouement positif dans ce genre de situation dépend largement de la

nationalité de la personne concernée, de la possibilité que l'on ait de l'identifier, de l'itinéraire prévu du navire à bord duquel elle se trouve et surtout du degré de coopération possible des autorités portuaires et d'immigration dans les ports d'étape prévus pour le navire»³⁴.

Il convient de noter l'augmentation des sanctions financières envers les compagnies³⁵ en cas de nonrespect des obligations qui incombent à ces dernières³⁶. Ainsi, pour ne pas être condamnés, les
transporteurs maritimes en viennent à refuser le débarquement des étrangers. Il est impossible
d'avoir une estimation chiffrée de ces pratiques. Les procédés de ces «nouveaux» contrôleurs de
l'immigration deviennent coutumiers et l'objet de pratiques discriminatoires (l'exercice du droit
d'asile est par exemple souvent bafoué). Car si la loi précise que les compagnies de transport ne sont
pas sanctionnées lorsque la personne est admise au titre de l'asile dans un pays européen, les
contrôleurs des compagnies ne prennent pas le risque de laisser entrer un demandeur d'asile démuni
de document de voyage. Les procédés utilisés par la Police aux frontières (PAF) engendrent ainsi
une diminution des coûts de la surveillance aux frontières. Mais ils sont parfois lourds de
conséquence car ils incitent des passagers clandestins maritimes à sauter des navires lorsqu'ils
arrivent au bord des côtes ou lorsqu'ils n'ont pas été autorisés à descendre du bateau. Si certains
réussissent, d'autres se noient. Ces dernières années, plusieurs cas ont été révélés aux abords du port
de La Rochelle, entre Nantes et Saint-Nazaire et près du Havre où à deux reprises (novembre 1994 et
septembre 2003), trois passagers clandestins ont été retrouvés sans vie sur les berges de la Seine.

Outre les recommandations qui avaient été formulées par le Comité au gouvernement français, l'ACAT- France souhaite attirer l'attention sur certains aspects des procédures de demandes d'asile ou de renvoi dangereux appliquées en France, qui contreviennent aux articles 7 et 23 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques.

2. La procédure de demande d'asile

En 2007, 23804³⁷ premières demandes d'asile ont été déposées en France. Au regard de ses conséquences, la demande d'asile doit donner lieu à un examen complet de la situation de l'étranger, tant au regard des risques personnels encourus que de la situation du pays, ce que ne permet pas la procédure française.

Il existe deux procédures d'examen de la demande d'asile pour les personnes se trouvant en liberté sur le territoire français :

- 2.1) la procédure normale dès lors que le demandeur d'asile a fait l'objet d'une admission au séjour par les services préfectoraux ;
- 2.2) la procédure dite prioritaire pour les personnes qui se sont vus refuser l'admission au séjour selon les critères de l'article 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

En 2006, 28 % des demandes d'asile ont fait l'objet d'une procédure prioritaire (14 % des primo demandeurs). Outre les conséquences sociales de cette procédure (exclusion du dispositif national d'hébergement, absence de versement de l'allocation temporaire d'attente etc.), l'examen de la demande d'asile de ces personnes se trouve affecté par l'absence de recours suspensif contre les décisions de rejet de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) et la procédure accélérée d'examen de la demande d'asile par l'OFPRA.

³⁴ HCR (2005) : « Note d'information en vue de la Table ronde d'experts sur le sauvetage et l'interception en mer en Méditerranée

³⁵ Le ministère de l'Intérieur dénombrait 939 amendes en 2005, soit un montant de 4 547 863 euros

³⁶ Voir rapport de l'Anafe (Association nationale d'assistance aux frontières des étrangers) « Campagne de visite des zones d'attente en France » novembre 2005 à mars 2006

³⁷ Hors mineurs accompagnants

2.1 La procédure normale : existence d'entraves aux demandes d'asile

Placé en procédure «normale», le demandeur d'asile reçoit de la préfecture un titre de séjour provisoire, qui sera renouvelé jusqu'à ce que l'OFPRA, ou le cas échéant, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) statue sur sa demande de protection.

Différentes dispositions actuelles, cependant, ne permettent pas un examen respectueux des droits de l'étranger :

Des entraves matérielles à la demande d'asile: les capacités d'accueil dans les préfectures notoirement insuffisantes empêchant en pratique le dépôt d'une demande d'asile, refus d'enregistrer les demandes sous des prétextes fallacieux (par exemple: refus d'enregistrer les demandes de réexamen de demande d'asile tant que la personne n'a pas reçu de mesure d'éloignement alors que ce document n'est pas nécessaire à ce stade de la procédure)³⁸.

De même la loi pose l'obligation de déposer un dossier complet à l'OFPRA dans un délai de 21 jours à partir de la date du retrait du dossier de demande d'asile, ce qui dans la pratique est très compliqué pour les demandeurs d'asile non francophones. En 2007, 800 demandes d'asile n'ont pu être enregistrées en raison soit d'un dépôt tardif postérieur à l'expiration du délai légal de 21 jours, soit d'un contenu incomplet³⁹.

La demande d'asile peut être rejetée sans audition du requérant :

Devant l'OFPRA

La loi du 10 décembre 2003 pose le principe de la convocation à une audition à l'OFPRA pour se déterminer sur la demande. L'OFPRA peut cependant se dispenser de l'entretien si la demande d'asile lui apparaît « manifestement infondée ». Cette notion n'est pas définie dans la législation française et reste soumise à l'arbitraire de l'OFPRA. Si en 2007, l'OFPRA a convoqué la quasitotalité des demandeurs d'asile (94 %), la possibilité de ne pas convoquer les demandeurs d'asile reste inscrite dans la loi. L'ACAT- France craint que la décision de ne pas entendre certains demandeurs soit liée aux exigences de productivité de l'OFPRA et fluctue selon le nombre de demandes d'asile déposées en France.

Devant la Cour nationale du droit d'asile⁴⁰

L'article L 733-2 du CESEDA stipule que [devant la Cour nationale du droit d'asile] : « Le président et les présidents de section peuvent, par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale». L'article R 733-16 du même code précise qu'il pourra être statué par ordonnance sur des recours « qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision du directeur général de l'Office »⁴¹

Il est à noter que seuls les demandeurs d'asile entrés régulièrement sur le territoire français bénéficient de l'aide juridictionnelle. Ils rédigent souvent seuls leur recours, dans une langue qu'ils maîtrisent parfois insuffisamment ; ce qui augmente les risques de rejet de leur dossier par ordonnance.

Le rapport de la Cour nationale du droit d'asile pour 2007 établit à 13% le taux de rejets par ordonnance dite « nouvelle » (article L 733-2 du CESEDA).

De même que la notion de demande manifestement infondée à l'OFPRA, qui permet le rejet de la demande d'asile sans audition du demandeur, n'est pas juridiquement définie, le caractère sérieux des éléments susceptibles de remettre en cause la décision de l'OFPRA n'est pas assorti de critères officiels.

³⁸ Voir pour de nombreuses illustrations, le rapport de la CIMADE « Main basse sur l'asile », juin 2007

³⁹ Source: rapport OFPRA 2007

⁴⁰ Anciennement Commission des recours des réfugiés

⁴¹ Article L 733-2 du CESEDA

2.2 La procédure prioritaire : placement abusif et absence de recours effectif

L'article L 741-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers énumère trois cas pour lesquels le Préfet peut refuser l'admission provisoire au séjour au demandeur d'asile :

- ➤ Il est originaire d'un pays désigné comme "sûr" ;
- ➤ Sa présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public ;
- > Sa demande d'asile est considérée comme abusive.

Dans ces cas, la demande d'asile de la personne est placée en procédure dite prioritaire et sera examinée dans un délai de 15 jours par l'OFPRA. Le recours éventuel devant la Cour nationale du droit d'asile ne sera pas suspensif d'une mesure d'éloignement.

Le Comité exécutif du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) n'interdit pas les procédures prioritaires, mais indique qu'en raison des *graves conséquences* d'une décision erronée, toutes les garanties procédurales doivent être respectées, notamment *un entretien personnel et complet* et un recours suspensif en cas de rejet de la demande⁴².

Ces exigences ne sont pas respectées en France :

Les délais de dépôt de la demande sont trop courts :

Les délais sont trop courts pour remplir la demande d'asile et obtenir de l'aide (dépôt dans les 15 jours suivant l'examen du dossier), pour se faire transmettre les justificatifs nécessaires, et trouver des interprètes. Ce délai très bref aboutit souvent à des demandes mal formulées, qui pourront être rejetées sans que le demandeur soit entendu. L'OFPRA peut en effet considérer que la demande est manifestement infondée et la rejeter sans audition du requérant.

Le taux de convocation exact des personnes placées en procédure prioritaires n'a pas été communiqué par l'état français.

➤ Le choix des pays d'origine sûrs est contestable :

La loi du 11 décembre 2003 a introduit la possibilité de placement en procédure prioritaire des demandeurs d'asile ressortissant de « pays d'origine sûr » ⁴³. Le taux de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire en 2006 pour les personnes originaires de ces pays était de 30,61 % ⁴⁴. Le Conseil d'Etat, par une décision du 13 février 2008 a considéré que le Niger et l'Albanie ont été placés à tort sur cette liste ⁴⁵.

Au regard tant de la situation des doits de l'Homme dans certains de ces pays, que des conséquences très graves du placement en procédure prioritaire, cette liste doit être révisée au plus vite.

Cette révision paraît nécessaire en raison de nouvelles circonstances de droit et de fait. En effet, par l'article 92 de la loi du 24 juillet 2006, le législateur a transposé l'article 30-2 de la directive 2005-85 CE du 1er décembre 2005 qui précise que :

« Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent maintenir les dispositions législatives qui sont en vigueur le 1er décembre 2005, qui leur permettent de désigner comme pays d'origine sûrs, au niveau national, des pays tiers autres que ceux qui figurent sur la liste commune minimale à des fins d'examen de demandes d'asile lorsqu'ils se sont assurés que les personnes dans les pays tiers concernés ne sont généralement pas soumises :

19

⁴² Conclusion No 30 (XXXIV) sur le problème des demandes manifestement infondées ou abusives du statut de réfugié ou d'asile, 20 octobre 1983

⁴³ Figuraient, jusqu'au 13 février 2008, sur les listes des pays d'origine sûrs : La République d'Albanie ; l'ancienne République yougoslave de Macédoine ; La République de Madagascar ; La République du Niger ; La République unie de Tanzanie. le Bénin ; la Bosnie-Herzégovine ; le Cap-Vert ; la Croatie ; la Géorgie ; le Ghana ; l'Inde ; le Mali ; Maurice ; la Mongolie ; le Sénégal ; l'Ukraine.

⁴⁴ Sources : rapport OFPRA 2006 et rapport de la Commission des recours des réfugiés 2006

⁴⁵ CE, 13 février 2008, n° 295443

- a) à des persécutions au sens de l'article 9 de la directive 2004/83/CE, ni
- b) à la torture ou à des traitements ou des peines inhumains ou dégradants. »

Or, force est de constater que l'OFPRA et la Cour nationale du droit d'asile ont reconnu, en 2006, la qualité de réfugié ou octroyé la protection subsidiaire à près d'un quart des demandeurs d'asile ressortissants de ces pays, notamment en raison de la persistance de guerres civiles actives ou larvée (Bosnie Herzégovine, Géorgie, Niger, Sénégal, Inde), de la proclamation récente de l'état d'urgence (Géorgie, Niger), en raison de persécutions ou des menaces graves liées à l'origine rom (ARYM, Bosnie) ou liées à des réseaux criminels, des crimes d'honneur ou des réseaux de traite humaine (Albanie, Géorgie, Ukraine) ou le maintien de la peine de mort (Mongolie, Tanzanie).

En 2007, les taux de reconnaissance du statut de réfugié ou d'attribution d'une protection subsidiaire apparaissent très élevés pour les ressortissants de ces pays d'origine dits sûrs.

Pays	Taux d'accord
Géorgie	44 %
Ukraine	32 %
Mongolie	17 %
Mali	82 %
Sénégal.	25 %

De plus, l'appréciation de la situation des pays n'a pas pris en compte, les persécutions spécifiques aux femmes (risque d'excision, mariage imposé, viol, prostitution forcée) que la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile a inclus dans le champ de l'asile soit comme appartenance à un groupe social, soit comme menace grave au sens de l'article L.712-1 du CESEDA et qui concerne des ressortissantes de ces pays (Albanie, Ghana, Inde, Mali, Sénégal, Ukraine).

Au vu de ces éléments, on ne peut pas considérer de manière générale que ces personnes ne sont pas soumises à des persécutions ou des menaces graves dans de nombreux pays visés par les décisions du 30 juin 2005 et du 16 mai 2006.

➤ L'absence de recours effectif :

L'article L 742-6 du CESEDA prévoit un recours non suspensif contre les décisions de rejet de demande d'asile, alors même que le HCR en fait une condition essentielle d'examen des demandes. Cette procédure est éminemment contestée par de nombreuses institutions. Ainsi, le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, M. Alvaro Gil-Robles, dans son rapport sur le respect effectif des droits de l'homme en France⁴⁶ relevait d'ailleurs à propos de la procédure prioritaire qu'elle « ne laisse qu'une chance infime aux demandeurs. En effet, le recours qu'ils peuvent déposer devant la Commission des recours des réfugiés n'est pas suspensif et ils peuvent donc être expulsés pendant la procédure ».

Il concluait qu'« il existe donc en France un système de demande d'asile à deux vitesses, [...]. Dès lors, je tiens à rappeler qu'une procédure prioritaire ne doit surtout pas devenir une procédure d'exception. Si certaines démarches peuvent effectivement être accélérées compte tenu des données de certains dossiers, la procédure prioritaire ne doit pas pour autant devenir une procédure expéditive et chaque dossier doit faire l'objet d'un examen complet et attentif ».

De même, le Comité contre la torture des Nations Unies relevait dans ses observations finales⁴⁷ en avril 2006 sur le rapport présenté par la France que « le Comité est également préoccupé par le caractère expéditif de la procédure dite prioritaire, concernant l'examen des demandes déposées

⁴⁶ Comm.DH (2006)2 -Rapport établi suite à sa visite en France du 5 au 21 septembre 2005.

⁴⁷ Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : France. 03/04/2006. CAT/C/FRA/CO/3. (Concluding Observations/ Comments

dans les centres de rétention administrative ou aux frontières, laquelle ne permet pas une évaluation des risques conforme à l'article 3 de la Convention ».

Enfin, le Comité exécutif du Haut- Commissariat aux réfugiés⁴⁸ estime « qu'il faudrait qu'en cas de refus de sa demande, l'intéressé ait la possibilité de faire revoir la décision négative avant d'être rejeté à la frontière ou expulsé du territoire ».

En 2007, 28 % des demandeurs d'asile (14 % des primo- demandeurs); étaient placés en procédure

En France, 58 % des personnes reconnus réfugiés (ou protégés subsidiaires) l'ont été suite à une annulation de la décision de l'OFPRA par la Cour nationale du droit d'asile⁴⁹.

Les textes ne permettent cependant pas aux demandeurs d'asile placés en procédure prioritaire d'accéder à la Cour nationale du droit d'asile.

En effet, la combinaison d'un recours non suspensif contre la décision de l'OFPRA avec la réforme de la procédure administrative contentieuse, permet le renvoi de demandeurs d'asile dont le recours n'a pas été examiné par la Cour nationale du droit d'asile, vers leur pays d'origine. Le cas de M. Ferdi Aydin, sur lequel la Cour nationale du droit d'asile a statué dans sa formation solennelle, est à cet égard emblématique et ouvre la voie à de nombreux cas similaires.

M. Ferdi Aydin de nationalité turque, placé en procédure prioritaire, avait déposé une demande d'asile, rejeté sans entretien par l'OFPRA le 23 février 2006. Il avait déposé un recours devant la Commission des recours des réfugiés le 17 mars 2006. Ce recours n'étant pas suspensif, M. Aydin s'était vu notifier un arrêté de reconduite à la frontière, qu'il avait contesté devant un tribunal administratif. Le tribunal administratif avait rejeté sa requête « au tri », conformément à l'article L 523-1 du Code de justice administrative qui prévoit que «lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu' il apparaît manifeste au vu de la demande que celle ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l article L 522 -1.». M. Aydin a été reconduit en Turquie le 30 mai 2006, où il a été immédiatement incarcéré à la prison de Tekirdag, en raison de son engagement au sein du Parti communiste marxiste-léniniste (MLKP). M. Aydin est aujourd'hui toujours incarcéré.

La Commission des recours des réfugiés a considéré que M. Aydin ne se trouvant plus « hors du pays dont il a la nationalité », il ne pouvait prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié. La Commission des recours des réfugiés a donc renoncé à statuer sur le recours formé par M. Aydin, en concluant au non lieu à statuer⁵⁰.

Lors de cette procédure, M. Aydin n'a jamais pu bénéficier d'un entretien ou d'une audience pour exposer oralement ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine.

La législation française, forte de cette décision solennelle de la Cour nationale du droit d'asile permet ainsi l'éloignement des demandeurs d'asile placés en procédure prioritaire, sans qu'ils aient pu bénéficier d'un recours effectif quelconque, et sans même avoir été jamais entendu quant à leurs craintes de persécution en cas de retour. Cet état de fait est renforcé par la mise en place d'une nouvelle mesure d'éloignement : l'Obligation à quitter le territoire français, prise automatiquement par la préfecture dès le rejet de l'OFPRA pour les procédures prioritaires, susceptible de « tri » devant les tribunaux administratifs (voir ci-dessous, §3).

⁴⁸ Conclusion No 30 (XXXIV) sur le problème des demandes manifestement infondées ou abusives du statut de réfugié ou d'asile, 20 octobre 1983

⁴⁹ Source: rapport OFPRA 2007

⁵⁰ CRR Sections Réunies, 1^{er} juin 2007 « Aydin »

Recommandations:

- Instauration d'un recours suspensif contre la décision de l'OFPRA pour les demandeurs d'asile placés en procédure prioritaire ;
- Mise en place d'un mécanisme régulier de révision de la liste des pays d'origine sûr, avec consultation d'organismes spécialisés sur la situation de droits de l'homme dans les pays d'origine visés ;
- Transmission d'instructions claires et fermes aux services préfectoraux concernant les cas de refus d'admission au séjour (placement en procédure prioritaire) ;
- Définition claire des critères qui permettent la mise en œuvre des ordonnances dites nouvelles devant la Cour nationale du droit d'asile.

2.3 Les demandes d'asile en rétention

Les conditions de dépôt d'une demande d'asile en rétention

L'ACAT- France est particulièrement préoccupée par la procédure de demande d'asile prévue pour les étrangers retenus dans les centres de rétention administrative. La législation actuelle prévoit que les personnes retenues doivent formuler leur demande d'asile dans un délai maximum de 5 jours. Cette demande doit être rédigée exclusivement en langue française et le retenu ne peut bénéficier de l'assistance d'un traducteur. Dans certains centres de rétention, le demandeur doit rédiger sa demande sous la surveillance d'un policier, l'utilisation de stylo étant considérée comme dangereuse. Si la CIMADE⁵¹ est présente dans la plupart des centres de rétention, cette association ne peut en aucun cas assurer une aide personnalisée à tous les demandeurs d'asile en rétention.

Les demandes d'asile déposées par les personnes placées en rétention sont examinées par l'OFPRA en 96 heures. Ce délai légal étant extrêmement court, il est impératif que les demandeurs d'asile puissent bénéficier du temps nécessaire à la rédaction d'une demande étayée.

Le Comité européen de prévention de la torture, dans son rapport au gouvernement français, du 10 décembre 2007 a recommandé de porter le délai pour demander l'asile en rétention de 5 à 10 jours.

Recommandation:

- Porter le délai de dépôt d'une demande d'asile en rétention à 10 jours.

A condition bien entendu qu'un tel allongement de la durée ne prolonge pas d'autant la durée de rétention maximale, aujourd'hui de 32 jours.

> Les entretiens par visioconférence

Une expérimentation d'audition des demandeurs d'asile par visioconférence a été mise en place au centre de rétention administrative de Lyon.

Cette technique ne permet pas au demandeur d'exposer, avec sérénité, les motifs de sa demande : pour pouvoir évoquer les raisons et les évènements, le plus souvent traumatisants, qui l'ont conduit à quitter son pays, le demandeur doit être en confiance, libre de ses mouvements et de sa parole, ce qui, à l'évidence, n'est pas le cas dans un centre de rétention. L'audition est rendue difficile par la nécessité d'une traduction par un interprète. Le dialogue ne se réduit pas aux questions et aux réponses échangées mais réclame une rencontre entre le demandeur d'asile et l'officier de protection de l'OFPRA.

⁵¹ « La Cimade [Service œcuménique d'entraide] a pour but de manifester une solidarité active avec ceux qui souffrent, qui sont opprimés et exploités et d'assurer leur défense, quelles que soient leur nationalité, leur position politique ou religieuse. » (Article 1 des statuts)

Recommandation:

- Que les officiers de protection se déplacent dans les centres de rétention pour procéder à l'audition des demandeurs d'asile, et que le système des entretiens par visioconférence soit abandonné.

3. La contestation des mesures de renvoi : quelle prise en compte par le juge administratif des risques de traitements contraires à l'article 7 en cas de retour ?

Les tribunaux administratifs (TA) et les Cours administratives d'appel (CAA), dans le cadre de l'examen de la légalité des mesures d'éloignement, sont amenés à statuer sur les risques de tortures ou de mauvais traitements des étrangers en cas de retour dans leur pays d'origine. Dans les faits, cet examen n'est pas réel, pour plusieurs raisons :

- ✓ Si l'étranger a été débouté du droit d'asile par l'OFPRA et la Cour nationale du droit d'asile, les juges s'en remettent en pratique à la décision de ces deux instances, sans examiner plus avant les craintes en cas de renvoi forcé.
- ✓ La loi du 24 juillet 2006 qui crée l'obligation de quitter le territoire français prévoit la possibilité pour les tribunaux administratifs de rejeter le recours « au tri »⁵², si la requête est manifestement mal fondée. Dans ce cas, le requérant n'est pas entendu par un juge.
- ✓ Le contentieux de l'éloignement est déconsidéré par les juges administratifs. De fait, les conseillers des juridictions administratives sont assujettis à des objectifs de rendements, et 3 dossiers de reconduite valent à ce titre un seul dossier pour les autres contentieux. Ces quotas de rendement exceptionnel contribuent à une déconsidération de ce contentieux et à un traitement souvent superficiel des requêtes.

Recommandations:

- Que les conseillers des juridictions administratives soient formés à la situation des pays d'origine des personnes dont ils examinent les risques en cas de retour ;

- Que les recours formés contre les obligations de quitter le territoire français ne puissent pas faire l'objet d'un rejet au « tri » ;
- Que les recours contre les mesures d'éloignement soient reconnus, en terme de rendement, à la même hauteur que les autres contentieux, afin qu'ils ne soient plus considérés par les juges comme un sous contentieux.

⁵² Désormais, le président du tribunal administratif pourra, passé le délai d'un mois, rejeter d'office la requête qui serait mal argumentée ou rédigée, et ce sans mise en demeure (nouvel article R. 222-1, 7° du code de justice administrative).

Article 7 et 23

- 1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.
- 2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.
- 3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.
- 4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

Le rapprochement familial des réfugiés : une procédure non réglementée et interminable

Les personnes reconnues comme réfugiées en France peuvent demander le rapprochement de leur famille avec laquelle ils n'ont pu fuir. Le délai moyen d'aboutissement de cette procédure, non réglementée en France, était, selon les derniers chiffres disponibles (en 2005) de 468 jours.

Les administrations françaises continuent d'opposer aux familles une suspicion souvent insurmontable : les réfugiés rencontrent de nombreuses difficultés pour établir leurs liens familiaux. Pourtant, les familles restées hors de France sont parfois en danger imminent. La séparation et la lenteur de cette procédure complexe ne font qu'ajouter aux traumatismes liés aux persécutions déjà subies dans le pays d'origine et à l'exil forcé.

Le gouvernement français, dans son rapport remis au Comité des droits de l'Homme des Nations Unies en mars 2008 constatait : « Des délais longs pour les procédures de réunification familiale [des réfugiés] sont encore constatés par la Défenseure des enfants. Ces délais seraient dus à une insuffisance de moyens en personnel au sein de postes consulaires, et à certaines incohérences dans les pratiques administratives qui pourraient être améliorées ».

Une procédure écrite, accompagnée de moyens suffisants doit être mise en place en France, afin que le droit des réfugiés de mener une vie familiale normale soit respecté.

Recommandation:

- Mise en place d'une procédure écrite concernant le rapprochement familial des réfugiés ;
- Que les enfants dont le réfugié avait déclaré qu'ils lui avaient été confiés puissent entrer dans le cadre du rapprochement familial.

Article 10

- 1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
- 2.
- a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;
- b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.
- 3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

Surpopulation carcérale à l'origine de conditions de détention constitutives de traitements cruels, inhumains ou dégradants

Au 1^{er} avril 2008, le nombre de personnes en surnombre par rapport au nombre de places est estimé à 13 737 personnes détenues⁵³. Ainsi, 3 à 4 personnes en moyenne sont détenues dans 9 m2.

Un nouveau record a été atteint avec 66 720 personnes écrouées (+ 5,4 % en un an) soit : 17 466 prévenus détenus (-4,2 %), 45 745 condamnés détenus (+ 7,5 %), 3 024 condamnés placés sous surveillance électronique (+ 45 %) et 485 condamnés en placement extérieur (+12%) selon les statistiques du ministère de la justice⁵⁴.

Ce surpeuplement a des incidences considérables sur les conditions de détention, avec des établissements inadaptés et vétustes, une hygiène générale défaillante, un accès aux soins compromis et limité, engendrant des tensions croissantes dans les relations entre surveillants et détenus ainsi qu'entre détenus.

Récemment, le juge français a condamné en première instance l'Etat pour préjudice moral (3 000 €) lié aux conditions de détention à la maison d'arrêt de Rouen contraires au respect de la dignité inhérente à la personne humaine (taille réduite des cellules partagées par trois détenus, manquements aux règles d'hygiène et de salubrité, promiscuité en particulier avec des personnes présentant des troubles (cas de Jérémy M.), absence du respect de l'intimité de la personne)⁵⁵. L'Etat français a fait appel.

Dans son avis précité du 14 avril 2008⁵⁶, la CNDS recommande des mesures nationales pour désencombrer le quartier hommes de la prison de Nîmes, « les conditions de vie actuelles des détenus et le couchage de certains d'entre eux à même le sol ne satisfont pas aux exigences de respect de la dignité humaine ».

⁵⁶ http://www.cnds.fr/. Voir note n°6.

⁵³ Source de la lettre électronique Arpenter le Champ Pénal, http://arpenter-champ-penal.blogspot.com Au 1^{er} avril 2008, il y a 63 221 personnes écrouées détenues pour 50 631 places opérationnelles en détention, soit un surpeuplement apparent de 12 590 auquel il faut ajouter 1 147 places opérationnelles en détention mais inoccupées à la date de la statistique (chiffre au 1^{er} mars).

⁵⁴ Source du Ministère de la Justice, statistique mensuelle de la population écrouée et détenue en France au 1^{er} avril 2008, http://www.justice.gouv.fr/art_pix/mensuelle_inTERnet_avril08.pdf

⁵⁵ Jugement du Tribunal administratif de Rouen n° 0602590 du 27 mars 2008, http://www.acatfrance.fr/medias/communiques/doc/Decisionjustice-27mars-08.pdf

Le principe prévu par l'article 716 du Code de procédure pénale de l'encellulement individuel n'est pas appliqué⁵⁷. Il peut v être dérogé dans le délai de 5 ans à compter de la loi du 12 juin 2003, soit jusqu'au 13 juin 2008, lorsque « la distribution intérieure des maisons d'arrêt ou le nombre de détenus présents ne permet pas un tel emprisonnement individuel ».

Le 29 avril 2008, le vice président du Sénat a posé une question écrite à la Ministre de la justice pour connaître les mesures urgentes qu'elle entend prendre afin de garantir la dignité des personnes détenues compte tenu de cette échéance et en utilisant notamment, toutes les alternatives à la privation de liberté. A ce jour, la réponse n'est pas connue.

Question au gouvernement français :

- Quelles sont les mesures prises pour rendre effectif au 13 juin 2008 le principe de l'encellulement individuel?

Le mal français de la surpopulation carcérale reconnu par tous⁵⁸ est la conséquence d'une politique pénale de plus en plus répressive où la peine privative de liberté demeure non pas l'ultime sanction mais la sanction première. Malgré ce constat alarmant fait par les organisations nationales et internationales depuis plusieurs années, aucune mesure significative n'a été prise.

Pourtant des solutions existent. Il ne s'agit pas seulement d'augmenter le parc pénitentiaire en créant plus de 13 000 places supplémentaires d'ici 2011 mais de mettre en œuvre, par exemple, les Recommandations du Conseil de l'Europe⁵⁹. Comme l'a rappelé le CPT « les principes contenus dans les Recommandations spécifiques du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant le surpeuplement dans les prisons et l'inflation carcérale (R (99) 22), la détention provisoire (R (80) 11) et la libération conditionnelle (R (2003) (22) ainsi que les nouvelles Règles Pénitentiaires Européennes (R (2006) 2)»60 doivent servir de directives pour mettre un terme définitif à ces conditions de détention niant la dignité des personnes détenues⁶¹.

La mise en œuvre d'une politique pénale respectueuse des droits de l'homme implique de penser l'emprisonnement comme l'exception et de sensibiliser la société civile aux droits de l'homme en détention.

Recommandation:

- Mettre en œuvre dans la prochaine loi pénitentiaire, les recommandations du Conseil de l'Europe et introduire en droit français le principe selon lequel l'emprisonnement doit demeurer l'ultime sanction.

2° Si leur personnalité justifie, dans leur intérêt, qu'ils ne soient pas laissés seuls ;

⁵⁷ Cet article dispose : « Les personnes mises en examen, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire sont placés au régime de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les cas

^{1°} Si les intéressés en font la demande;

^{3°} S'ils ont été autorisés à travailler, ou à suivre une formation professionnelle ou scolaire et que les nécessités d'organisation l'imposent;

⁴º Dans la limite de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, si la distribution intérieure des maisons d'arrêt ou le nombre de détenus présents ne permet pas un tel emprisonnement individuel».

⁵⁸ Rapports des commissions d'enquête du Sénat, *Prisons : une humiliation pour la République* et de l'Assemblée Nationale, La France face à ses prisons, du 28 juin 2000.

⁵⁹ Recommandations spécifiques du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant le surpeuplement dans les prisons et l'inflation carcérale (R (99) 22), la détention provisoire (R (80) 11) et la libération conditionnelle (R (2003) (22) ainsi que les nouvelles Règles Pénitentiaires Européennes (R (2006) 2) 60 Rapport du CPT du 10 décembre 2007, paragraphes 146 et 176.

⁶¹ A la date du 1^{er} avril 2008, la densité carcérale est égale ou supérieure à 200 % dans 18 établissements et se situe entre 150 et 200 % dans 48 autres établissements, entre 120 et 150 % dans 48 établissements et entre 100 et 120 % dans 31 établissements sur un total de 230 établissements pénitentiaires. Source du Ministère de la Justice, statistique mensuelle de la population écrouée et détenue en France au 1er avril 2008, http://www.justice.gouv.fr

Article 14

- 1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.
- 2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
- 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :
- a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
- b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;
- c) A être jugée sans retard excessif;
- d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;
- e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
- g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.
- 4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.
- 5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.
- 6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.
- 7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

La rétention de sûreté : une peine renouvelable indéfiniment fondée sur la notion incertaine de dangerosité

La rétention de sûreté est applicable aux personnes détenues ayant purgé leur peine (au moins 15 ans de réclusion criminelle) et retenues après la peine dans un centre « socio-médico-judiciaire » en raison de leur dangerosité présumée indépendamment de tout acte criminel.

A l'origine, seules les personnes condamnées à une peine de 15 ans au moins de réclusion pour meurtre, assassinat, actes de torture ou de barbarie ou de viol, commis sur un mineur de 15 ans étaient visées. Au cours des débats parlementaires, la loi a été durcie et étendue à toutes les victimes mineures quel que soit leur âge ainsi qu'aux victimes majeures des mêmes infractions commises avec une circonstance aggravante.

La rétroactivité de la mesure de placement d'une personne, ayant purgé sa peine, dans un centre «socio-médico-judiciaire » a même été introduite au cours des débats parlementaires, c'est-à-dire son

application immédiate à des personnes détenues alors qu'au jour de l'infraction, cette loi pénale plus sévère n'existait pas.

Dans sa décision n°2008-562 du 21 février 2008⁶², le Conseil constitutionnel a rejeté la rétroactivité de la loi eu égard à son caractère renouvelable sans limite tout en admettant la constitutionnalité de la rétention de sûreté. Il a précisé que le maintien d'une personne condamnée, au-delà du temps d'expiration de sa peine implique qu'elle « a pu, pendant l'exécution de sa peine, bénéficier de soins ou d'une prise en charge destinés à atténuer sa dangerosité mais que ceux-ci n'ont pu produire des résultats suffisants, en raison soit de l'état de l'intéressé soit de son refus de se soigner ».

En application de la loi n° 2008-174 adoptée le 25 février 2008, une personne peut être retenue pour une année renouvelable indéfiniment non pas pour l'acte qu'elle a commis mais pour ce qu'elle est : une personne présumée dangereuse susceptible de récidiver⁶³.

La notion théorique de dangerosité criminologique divise les experts psychiatriques et son évaluation précise demeure incertaine.

Enfin, la rétroactivité s'appliquera jusqu'au 1^{er} septembre 2008 pour les personnes n'exécutant pas leurs obligations dans le cadre d'une autre mesure, à savoir la surveillance de sûreté⁶⁴, dès lors que leur « dangerosité » est mise en évidence et qu'il existe un risque probable de récidive.

Les garanties prévues par la loi (assistance par un avocat, contre-expertise de droit, droit de recours) seront de peu de poids face à la pression qui s'exerce incidemment sur les magistrats lors de faits divers douloureux. Les magistrats s'en remettront à «l'évaluation» des experts, eux-mêmes préférant dans le doute placer la personne en rétention de sûreté.

Ce texte est une forme d'aveu de l'échec de la prison de prendre en charge les personnes incarcérées pour permettre leur réintégration dans notre société et met en évidence l'absence de soins psychiatriques appropriés en détention.

Enfermer une personne sur une notion aussi floue et incertaine au nom du risque zéro et du principe de précaution⁶⁵ apparaît constitutif d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant et contraire de surcroît à l'article 14 du Pacte.

Recommandation:

- Retrait du texte et en tout état de cause, un engagement de l'Etat français sur les mesures concrètes prises pour garantir aux personnes détenues condamnées entrant dans le champ d'application de la loi, l'accès à des soins ou à une prise en charge médicale, pendant l'exécution de leur peine.

⁶² http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2008/2008562/index.htm

⁶³ En application de l'article 706-53-13 du Code de procédure pénale, issu de la loi du 25 février 2008 : « A titre exceptionnel, les personnes dont il est établi, à l'issue d'un réexamen de leur situation intervenant à la fin de l'exécution de leur peine, qu'elles présentent une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité, peuvent faire l'objet à l'issue de cette peine d'une rétention de sûreté selon les modalités prévues par le présent chapitre, à la condition qu'elles aient été condamnées à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour les crimes, commis sur une victime mineure, d'assassinat ou de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration. Il en est de même pour les crimes, commis sur une victime majeure, d'assassinat ou de meurtre aggravé, de torture ou actes de barbarie aggravés, de viol aggravé, d'enlèvement ou de séquestration aggravé, [...]. ».

⁶⁴ La surveillance de sûreté comprend des mesures de contrôle, une injonction de soins et le placement sous surveillance électronique mobile (article 706-53-19 du Code de procédure pénale).

⁶⁵ Parmi les organisations de la société civile opposées à cette loi, figure la Voix de l'enfant, association fédérative d'associations agissant auprès des enfants. Dans son éditorial du 4^{ème} trimestre 2007, la Voix de l'enfant écrit « Nous comprenons que la société veuille se protéger vis-à-vis de véritables prédateurs, mais nous pensons que c'est une illusion de croire qu'un tel système est la solution. D'autres pays européens (Pays-Bas, Allemagne,...) appliquent des mesures semblables depuis de nombreuses années sans qu'il ait été établi que le taux de récidive des actes de pédophilie et celui des homicides soient inférieurs aux nôtres dans ces pays. En France, lorsqu'il s'agit de privation de liberté, notre culture et notre perception des droits de l'homme, sont sans doute différentes de celles des pays nord européens. Toute brèche dans le respect de ces droits, même si c'est au nom de la protection des mineurs, va à l'encontre de leur éducation et des valeurs que nous souhaitons leur transmettre. Donnons nous les moyens humains et financiers pour appliquer les lois existantes plutôt que de recourir à des artifices sécuritaires pour pallier à leur insuffisance».

III - Recommandations

• Sur les lieux privatifs de liberté :

L'Etat partie devrait :

Définition des actes de torture

> Définir dans le droit interne, les actes de torture conformément à la Convention contre la torture.

Respect des droits de la défense

- Rendre obligatoire l'accès à un avocat dès la première heure de privation de liberté en garde à vue quelle que soit l'infraction poursuivie;
- Demander l'établissement systématique d'un certificat médical en cas d'allégation de mauvais traitements, sa remise immédiate à l'intéressé pour lui permettre de déposer plainte et le rappel régulier au personnel de prendre en considération toute allégation de mauvais traitements émanant d'une personne privée de liberté ainsi que leur obligation d'enregistrer la plainte;
- ➤ Mettre en place rapidement une procédure disciplinaire pour les étrangers mis à l'écart dans les centres de rétention administratifs prévoyant la liste des agissements répréhensibles, leurs sanctions ; une procédure respectueuse des droits de la défense et des voies de recours.

Mesure d'isolement et accès aux soins

- ➤ Réviser les mesures d'isolement en cours avec une évaluation complète, y compris médicosociale ainsi qu'une révision de la législation sur l'isolement et rendre obligatoire l'information systématique du service médical lors du placement d'un étranger à l'isolement ;
- > Réviser intégralement le dispositif de soins psychiatriques et celui des conditions d'administration des soins lors des extractions médicales ;
- Retirer le texte de loi sur la rétention de sûreté et en tout état de cause, que l'Etat français s'engage sur les mesures concrètes prises pour garantir aux personnes détenues condamnées entrant dans le champ d'application de la loi, l'accès à des soins ou à une prise en charge médicale, pendant l'exécution de leur peine.

Respect des droits de l'homme en détention

- Adopter au plus vite un Code de déontologie du service public pénitentiaire qui traite dans le détail des procédures et comportements à tenir face aux situations dans lesquelles les agents de l'Etat peuvent faire usage de la force ;
- ➤ Mettre en œuvre dans la prochaine loi pénitentiaire, les recommandations du Conseil de l'Europe et introduire en droit français le principe selon lequel l'emprisonnement doit demeurer l'ultime sanction.

• Sur l'asile et les renvois dangereux :

L'Etat partie devrait :

Respect des droits des réfugiés dans la procédure d'asile

- Instaurer un recours suspensif contre la décision de l'OFPRA pour les demandeurs d'asile placés en procédure prioritaire ;
- Mettre en place un mécanisme régulier de révision de la liste des pays d'origine sûr, avec consultation d'organismes spécialisés sur la situation de droits de l'homme dans les pays d'origine visés;
- ➤ Porter le délai de dépôt d'une demande d'asile en rétention à 10 jours. A condition qu'un tel allongement de la durée ne prolonge pas d'autant la durée de rétention maximale, aujourd'hui de 32 jours ;
- Abandonner le système des entretiens par visioconférence dans les centres de rétention.

Amélioration des procédures de demande d'asile

- Transmettre des instructions claires et fermes aux services préfectoraux concernant les cas de refus d'admission au séjour (placement en procédure prioritaire);
- Définir clairement des critères qui permettent la mise en œuvre des ordonnances dites nouvelles devant la Cour nationale du droit d'asile;
- Former les conseillers des juridictions administratives sur la situation des pays d'origine des personnes dont ils examinent les risques en cas de retour ;
- ➤ Préciser les critères de rejet « au tri » des recours formés contre les obligations de quitter le territoire français ;
- Faire en sorte que les recours contre les mesures d'éloignement soient reconnus, en terme de rendement, à la même hauteur que les autres contentieux, afin qu'ils ne soient plus considérés par les juges comme un sous contentieux.

Rapprochement familial

- Mettre en place une procédure écrite concernant le rapprochement familial des réfugiés ;
- Considérer que les enfants dont le réfugié avait déclaré qu'ils lui avaient été confiés puissent entrer dans le cadre du rapprochement familial.